



DECISION N° 079 /2014
portant augmentation des tarifs des droits de place des foires et marchés, cirques et terrasses

Nous, Maire de la Ville de Joigny (Yonne),

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et les textes ultérieurs pris pour l'application de cette loi,

VU la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014, donnant délégation au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

DECIDONS

ARTICLE PREMIER :

A compter du 11 juillet 2014, les tarifs des droits de place des foires et marchés, cirques et terrasses sont révisés comme suit :

NATURE	TARIFS
Droits de place : foires, marchés, etc	
<u>Cirques (par jour de présence)</u>	
Grand (+ de 2000 m²)	335,85 €
Moyen (de 1000 à 2000 m²)	193,25 €
Petit (de 0 à 999 m²)	70,25 €
<u>Industriels forains</u>	
Jusqu'à 100 m² par jour et par m²	0,75 €
de 101 à 200 m² par jour	72,50 €
de 201 à 300 m² par jour	90,45 €
de 301 à 500 m² par jour	154,75 €
<u>Expositions de voitures</u>	
par jour et par voiture	4,00 €

<u>Terrasses de cafés</u>	
Terrasses non couvertes le m ²	22,10 €
Terrasses couvertes le m ²	44,25 €
<u>Enseignes</u>	
par an	23,30 €
<u>Marché couvert</u>	
case de 5 m par trimestre	80,45 €
case de 4 m par trimestre	67,70 €
case biseautée	60,30 €
table 2 m par trimestre	30,10 €
table 2 m par jour de marché	1,25 €
remorque par trimestre	100,50 €
<u>Extérieur au marché couvert</u>	
jour de marché (au mètre linéaire)	0,60 €
jour de foire (au mètre linéaire)	5,70 €
camion par jour de marché	40,60 €
camion par jour de foire	51,25 €
posticheur, démonstrateur, par jour	8,10 €

ARTICLE SECOND :

Conformément à la délibération n° 6 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2002, le paiement de 12 semaines au lieu de 13 est appliqué pour les personnes effectuant un règlement extérieur trimestriellement.

ARTICLE TROISIÈME :

Monsieur le Régisseur des droits de place des foires et marchés est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Joigny, le 22 JUIL. 2014

Le Maire

